



Commune de COMBS LA VILLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 SEPTEMBRE 2020

Projet de délibération n°3

Date de convocation
26.08.2020

Date d'affichage
26.08.2020

Nombre de
Membres

en exercice : 17

présents : 12

votants : 13

Objet : Autorisation de télétransmission des Actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture

L'an deux mille vingt, le 3 septembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrick SÉDARD– Vice-Président, à 18h30.

Présents : M. P. SEDARD – Mme M. GEORGET – Mme M. GOTIN – M. E. ALAMAMY – M. C. GHIS – Mme A. ADJELI – M. D. ROUSSAUX – Mme M-L PINGARD– M. F. AUZANNEAU. – Mme A. BIJON – Mme C. FOURIS – Mme R. COCHET

Absent représenté : M. GEOFFROY G. par M. P. SEDARD –

Absents excusés . – M. Y. LERAY – Mme G. BADJI-DIENG – M. P. CHAREIL – Mme L. GALLET

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L.123-4 à L123-9

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le gain de temps, la modernisation nécessaire mais aussi la protection de l'environnement et les économies de papier que représente la télétransmission des Actes auprès de la Préfecture,

CONSIDERANT que le dispositif est encadré juridiquement et peut donc se mettre en place en toute sécurité par le biais d'un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le recours à la télétransmission à la Préfecture de Seine-Et-Marne, d'un certain nombre d'actes soumis au contrôle de légalité, et énumérés dans la convention passée entre l'Etat et le CCAS de Combs-la-Ville,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et toute autre pièce relative à cette décision,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 4 septembre 2020



Le Président du CCAS

Guy GEOFFROY

Pour : 13
Contre : 00
Abstentions : 00

Transmise en préfecture le : 14/9/20
Exécutoire le : 14/9/20

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de Combs-la-Ville.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

Entre la Préfecture de Seine-et-Marne
et le Centre Communal d'Action Sociale de
Combs-la-Ville (77)

pour la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISÉ	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Trigramme identifiant	4
2.3. Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif	4
3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION	5
3.1. Clauses nationales	5
3.1.1. Organisation des échanges	5
3.1.2. Signature des actes	5
3.1.3. Preuve des échanges	5
3.1.4. Confidentialité	5
3.1.5. Interruptions programmées du service	6
3.1.6. Suspensions d'accès et renoncement à la télétransmission	6
3.2. Clauses locales	7
3.2.1. Classification des actes	7
3.2.2. Support mutuel	7
3.2.3. Tests et formations	7
3.2.4. Types d'actes télé transmis	7
3.2.5. Choix de la télétransmission des actes	8
3.2.6. Modalités de télétransmission des actes de commande publique	8
3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	8
3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission	8
3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture	8
3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice	8
4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
4.1. Durée de validité de la convention	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention	9

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- sous réserve des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de Seine-et-Marne représentée par le Préfet de Seine-et-Marne, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat »
et
- 2) et Le Centre Communal d'Action Sociale de Combs-la-Ville, représenté par son Président, Monsieur Guy GEOFFROY, agissant en vertu d'une délibération du 4 juin 2020, ci-après désignée : la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 267 708 410

Nom : Centre Communal d'Action Sociale

Nature : CCAS

Code nature de l'émetteur : 5.4

Adresse postale : Esplanade Charles de Gaulle, 77380 Combs-la-Ville

Adresse de messagerie : olivier.van-wambeke@mairie-combs-la-ville.fr

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

S²LOW - ADULLACT

2.2. Trigramme identifiant

ITC : SLO

Il s'agit d'un trigramme (composé de 3 lettres ou 3 chiffres) identifiant le dispositif de télétransmission utilisé (soit propre à la collectivité si elle utilise son propre dispositif homologué, soit celui du tiers de télétransmission).

2.3. Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif

Nom : ADULLACT

Adresse postale : 836, rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER

Numéro de téléphone : 04 67 65 05 88

Adresse de messagerie : contact@adullact.org

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges :

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte. Celui-ci atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

3.1.2. Signature des actes :

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Preuve des échanges :

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.1.4. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat. La collectivité doit s'assurer que les intermédiaires techniques impliqués dans ces échanges respectent les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

3.1.5. Interruptions programmées du service :

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité, sauf urgence avérée, d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.6. Suspensions d'accès et renoncement à la télétransmission (pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe) :

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre ou mettre fin à l'application de la présente convention à tout moment.

La collectivité qui souhaite suspendre ou renoncer à la transmission électronique des actes informe, au moins deux mois avant la date prévue, par courrier avec accusé de réception, le préfet (direction des relations avec les collectivités locales) de sa décision en précisant expressément la date de prise d'effet. Il appartient à la collectivité d'indiquer également si la suspension ou le renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de la date d'effet, les actes de la collectivité, pour lesquels il est renoncé à la télétransmission, doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La collectivité peut, par la suite, demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

Enfin, en cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Toutefois, dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la télétransmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la présente convention a vocation à être suspendue par le préfet.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes :

La collectivité s'engage à respecter **la classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la transmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel :

La collectivité pourra, en cas d'absolue nécessité, faire appel aux référents « ACTES » de la préfecture par messagerie électronique (l'objet du message devra obligatoirement contenir le libellé : « ACTES ») ou par téléphone.

Référents :

- camille.correia@seine-et-marne.gouv.fr - 01.64.71.79.60
- corinne.marsiquet@seine-et-marne.gouv.fr - 01.64.71.79.39

3.2.3. Tests et formations :

La collectivité s'engage à ne pas télétransmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests ou de supports pour les formations. Elle devra, dans un tel cas, demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation de ses agents.

Lors de la mise en place du dispositif, un test pourra être effectué pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des étapes de la télétransmission. Dans ce cas, la mention « test » devra impérativement apparaître et la codification devra être conforme.

3.2.4. Types d'actes télétransmis :

3.2.4.1 Actes non transmissibles

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas transmissibles au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes de la fonction publique territoriale, les décisions individuelles concernant les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

Aussi la collectivité s'engage à ne pas télétransmettre les actes susmentionnés.

3.2.4.2 Actes transmissibles

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent de télétransmettre les actes suivants :

Délibérations, décisions, arrêtés, conventions inférieures à 150 Mo, contrats de concession, conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres.

Les autres actes transmissibles seront adressés par voie papier.

3.2.5. Choix de la transmission des actes :

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La collectivité s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'elle aura déjà télétransmis.

3.2.6. Modalités de télétransmission des actes de commande publique :

Pour la transmission des contrats de concession, conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, la collectivité s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions définies dans la charte de bonnes pratiques en matière de télétransmission des actes de commande publiques, annexée au présent document.

3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission :

La télétransmission des documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- **Budget primitif ;**
- **Budget supplémentaire ;**
- **Décision(s) modificative(s) ;**
- **Compte administratif.**

3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture :

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'Intérieur) ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice :

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6., la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes ;
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Dans ce cas, cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 01/10/2020 jusqu'au 30/09/2021.

Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le représentant de l'Etat si celui ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges nationales (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques ou juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de la mise en œuvre de la télétransmission initialement définies (par exemple, utilisation d'un autre dispositif homologué, modification de la liste des actes télétransmis).

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention est actualisée sous forme d'avenants.

A Combs-la-Ville
Le

Pour le Président du CCAS
Et par délégation,

Le Vice-président
Patrick SEDARD

A Melun
Le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY



Ccas COMBS <directionccas.clv@gmail.com>

Transmission n° 2459656 14/09/2020 DELIBERATION CA CCAS

1 message

Ne pas répondre <ne-pas-repondre@demarches-simplifiees.fr>
À : directionccas.clv@gmail.com

14 septembre 2020 à 10:51

Le présent accusé de réception atteste de la validité de la transmission de l'acte DELIBERATION n°3 au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne et lui confère son caractère exécutoire.

Vous devez conserver le courriel de notification du présent accusé de réception, permettant de justifier de la date de transmission de l'acte au 14/09/2020 et de son effet exécutoire.

[Consulter mon dossier](#)[J'ai une question](#)

—
Merci de ne pas répondre à cet email. Pour vous adresser à votre administration, passez directement par la [messagerie du dossier](#).

Cette démarche est gérée par :

Préfecture

Melun

Adresse : préfecture

Poser une question sur votre dossier :[Par la messagerie](#)Par téléphone : **01 64 71 77 77**

Horaires : sur rendez-vous

[demarches-simplifiees.fr](#) est un service fourni par la DINUM et incubé par [beta.gouv.fr](#)